



Arrêt

**n° 98 019 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par X, de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers décide que la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux est infondée, prise le 23/11/2012 et notifiée le 06/12/2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me V. MEULEMEESTER, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 31 octobre 2006 et a introduit le même jour une demande d'asile.

1.2. Le 1^{er} juin 2007, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), l'examen de la demande d'asile incombant aux autorités polonaises. Toutefois, cette décision a été retirée le 11 juillet 2007 et la demande d'asile a été transmise pour examen au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 15 avril 2008, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 38.509 du 10 février 2010, ladite décision ayant été retirée. Une nouvelle décision négative a été prise le 28 avril 2010 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 46.488 du 19 juillet 2010.

1.4. Entre-temps, par télécopie du 14 février 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 28 janvier 2009.

1.5. Par courrier recommandé du 31 août 2009, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises. Elle a été déclarée recevable le 12 octobre 2009.

1.6. En date du 23 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante le 6 décembre 2012. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Russie, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 21.11.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que, manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Dès lors, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Les recherches sur la disponibilité et l'accessibilité des soins s'avèrent sans objet.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 9^{ter} de la Loi du 15/12/1980, l'obligation de motivation formelle et matérielle, de l'obligation de prudence et de diligence et du principe générale de la bonne administration.* ».

2.2. Elle soutient qu'en indiquant que l'article 9^{ter} de loi précitée du 15 décembre 1980 serait seulement applicable en cas d'une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie sans examiner si la maladie entraîne aussi un risque réel pour l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou de résidence, la partie défenderesse a violé l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation formelle et matérielle.

Elle fait valoir qu'elle souffre d'une maladie qui entraîne un risque réel pour son intégrité physique, à savoir, en l'espèce, l'hépatite C qui à la longue entraîne une destruction du foie. Elle ajoute qu'elle souffre également d'une maladie entraînant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant puisque qu'il n'existe aucun traitement contre son stress posttraumatique dans son pays d'origine.

3. Examen du moyen.

3.1. L'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1er . L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil observe que la modification législative de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a permis, par l'adoption de l'article 9ter, la transposition de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Il n'en demeure pas moins que, en adoptant le libellé de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse. Ainsi, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le législateur a prévu diverses hypothèses spécifiques.

La lecture du paragraphe 1^{er} de l'article 9ter révèle en effet trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir :

- celles qui entraînent un risque réel pour la vie ;
- celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ;
- celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Il s'ensuit que le texte même de l'article 9ter ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « pour la vie » du demandeur, puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture des différents certificats médicaux et attestations médicales déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et figurant au dossier administratif, que la requérante souffre d'un état de stress post-traumatique (PTSD), de l'hépatite C ainsi que de problèmes du pied. Les symptômes dépressifs sévères qu'elle présente résultent, selon les certificats médicaux et attestations médicales produits, de son vécu dans son pays d'origine et se manifestent par des insomnies, de la fatigue intense, de l'anxiété, de troubles de concentration et de somatisations. Il a été noté que la requérante présente un risque de suicide et de paranoïa et qu'elle survit dans un contexte de détresse et de perturbation émotionnelle, qui entrave son bon fonctionnement général et ses performances sociales. Elle souffre également de phénomènes de type « *absences* » sans pathologie épileptique diagnostiquée. Ces certificats et attestations médicaux font également état d'une l'hépatite C chronique qui nécessite un suivi régulier.

Il ressort de la lecture du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse datant du 21 novembre 2011, sur lequel la décision attaquée se fonde, que ce médecin s'est attaché à vérifier si la maladie de PTSD de la requérante présente un risque vital et a conclu que tel n'était pas le cas. A la suite de cet examen, le médecin conseil a conclu que « *ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par le CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.* » et que, dès lors, « *il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité* ».

Or, il résulte de ce qui précède que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert, pour rejeter une demande d'autorisation, que le médecin conseil de la partie défenderesse constate que la maladie ne répond pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même disposition, soit qu'elle n'entraîne pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine.

Il en résulte que la teneur du rapport précité ne permet pas de vérifier si le médecin conseil a examiné si les pathologies alléguées ne sont pas de nature à entraîner un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le chef de la requérante en l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi que ledit médecin a de surcroît omis de vérifier si l'hépatite C chronique diagnostiquée chez la requérante pouvait présenter l'un des risques visés à l'article 9ter précité.

Le Conseil estime dès lors que la motivation de la décision attaquée, fondée uniquement sur ce rapport incomplet de son médecin conseil, est insuffisante au regard de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et méconnaît, par conséquent, la portée de cette disposition.

3.3. Le moyen pris de la violation de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 est fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 23 novembre 2012 et notifiée le 6 décembre 2012 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.